



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**  
**Réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Rue des Marronniers, n°10**  
**PRO-ENDUIT 63**

**Le Maire de Royat,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

**Vu** la DM 2024-181 du 09 décembre 2024,

**VU** la demande d'arrêté, présentée le 13 janvier 2025, par PRO ENDUIT 63 (route d'Argnat 63530 SAYAT) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du N° 10 de la rue des marronniers, pour une réfection de façade.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27 janvier 2025 au 04 février 2025, PRO-NDUIT 63 est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, au droit du n° 10 de la rue des Marronniers, pour la pose d'un échafaudage de 10 mètres linéaire, plus engins de chantiers.

**Article 2 :** Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

**2-1°/ Prescriptions :**

- Route barrée « sauf riverains » avec pose de panneau type B1
- Piétons interdits dans l'emprise chantier ;
- Arrêt et Stationnement interdits sur la totalité de la rue des Marronniers, avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux.
- Pré signalisation et signalisation du chantier de jour comme de nuit,
- Protection du sol et du domaine public obligatoire.
- Interdiction de déverser les laitances du chantier dans les égouts.

**2.2 / Déviation :**

- Néant la rue des marronniers étant une impasse

**Article 3 : occupation du domaine public**

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 :
- 10 mètres échafaudage + 2 véhicules 5 +2 : soit 17 mètres linéaire.

- 1€ x 17 m = 17 € par jour X 07 jours = 119 € (cents dix-neuf euros)

**Article 4 :** L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

**Article 5 :** La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de pro enduit 63 qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté à :

- PRO ENDUITS 63
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Service comptabilité pour facturation.](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 14/01/2025

**Le Maire,**

**Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.